

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3, R417-6, R 17-10, R 417-11 et R 417-12 ;
VU le code pénal, notamment les articles 132-7, 131-3, R610-1 à 3 et R 610-5 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1, L 116-2 et R 116-2 ;
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;
VU la délibération du conseil municipal de la nomination du nouveau parking " Docteur Louis SIRE (1910-1988)" en date du 27 janvier 2026;
VU la demande de la municipalité en date du 23 février 2026;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la zone commerçante et cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Zone bleue

Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, sauf les week-ends et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur la section suivante :

- Parking Place Yvan Paul LAFONT sur les 7 places (3 côté rue de Verdun et 4 côté Place Laffont) parallèles à la M820.
- Parking Docteur Louis SIRE situé au 51A M820.

Pendant trente minutes sur les sections suivantes:

- Sur les emplacements situés le long de la M820 entre le numéro 40 et le numéro 54 de la M820.
- Rue de la mairie au droit de l'agence postale

ARTICLE 2 - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conformément au modèle type de l'arrêté du ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis à la circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 - Réglementation et dérogation au stationnement

Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteurs et « voiturettes sans permis » sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions à l'article 1,2 et 3 ne s'appliquent pas

- Aux véhicules des services de secours et de la lutte contre l'incendie

- Aux véhicules des services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GRDF
- Aux véhicules de service de la commune de Saint-Jory

ARTICLE 5 - Sanction et mise en fourrière

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de vérifier la bonne exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et verbalisées conformément aux lois en vigueur.

Le non-respect de l'interdiction de s'arrêter de stationner définie aux articles 1,2 et 3 est contraire aux articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

Le non-respect de l'interdiction de s'arrêter et de stationner peut être considéré comme gênant ou très gênant au sens des articles R 417-10 et R417-12 du Code de la Route. Par conséquent, les véhicules en infraction sont passibles d'une mise en fourrière.

En cas de stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la Route, il pourra également être procédé à la mise en fourrière.

ARTICLE 7- Signalisation

Conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont identifiables comme suit :

- Au sol par un tracé de couleur bleu
- Par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue et par un panneau de sortie de zone

ARTICLE 8 - Affichage

Le présent arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 -

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 10 -

La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site.

ARTICLE 11 -

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-10-1002 du 03/10/2024.

A Saint-Jory, le 24 février 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué à la sécurité et à la tranquillité publique

Thierry BRUGERE

Publié le : 27/02/2026